



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Convention

relative au financement des acquisitions
foncières anticipées du projet de
Ligne Nouvelle Provence – Côte d'Azur

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'ETAT** (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de de l'Energie), représenté par Monsieur Michel CADOT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'Etat** »

- **La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**, représentée par M. Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **La Région** »

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **Le Département du Var**, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par M. Eric CIOTTI, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par M. Guy TEISSIER, Président de la Communauté urbaine, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **MPM** »

- **La Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée**, représentée par M. Hubert FALCO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **TPM** »

- **La Métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la **Métropole**, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **NCA** »

- **La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **CPA** »

Et,

- **SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation au Directeur général délégué Alain QUINET

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'Etat, la Région, les Départements, les Métropoles, Communautés urbaine et d'agglomération et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	8
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 3.	PERIMETRE DE LA CONVENTION	8
3.1	ACQUISITIONS FONCIERES ANTICIPEES	8
3.2	OBSERVATOIRES DU FONCIER.....	9
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	9
ARTICLE 5.	SUIVI DE L'EXECUTION ET GOUVERNANCE : LE COMITE FONCIER	9
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	11
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	11
6.1.1	Coût des acquisitions foncières.....	11
6.1.2	Besoin de financement	11
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	11
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS	12
7.1	REGIME DE TVA.....	12
7.2	VERSEMENT DES FONDS	12
7.3	MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	15
ARTICLE 8.	DUREE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 9.	MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 10.	OBLIGATION MUTUELLE D'INFORMATION	16
ARTICLE 11.	LITIGES	16
ARTICLE 12.	MESURES D'ORDRE	17
ANNEXE :	CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	27

Vu :

- le Code des Transports, et notamment les articles L.2111.9 et L.2111.25,
- la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- la loi du 23 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence – Alpes - Côte d'Azur,
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application,
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Provence Cote d'Azur signée le 23 décembre 2010,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et définissant les modalités d'application de l'article 230 issue de la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ,
- le rapport de la commission parlementaire Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 demandant le lancement des études sur les sections de priorité 1 avec des propositions pour des mesures conservatoires permettant la réalisation ultérieure des aménagements de priorité 2,
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le protocole d'accord Etat-Région et la délibération du Conseil régional du 6 février 2015 relatifs au Contrat de Plan 2015-2020 et à la nouvelle politique contractuelle avec les territoires.
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2,
- Le CPER 2015-2020 délibéré par la Région Provence Alpes Côte d'Azur le 29 mai 2015,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En application de la décision du CIADT du 18 décembre 2003, Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national et responsable de la définition et de la conduite des études nécessaires à l'élaboration et à la justification des projets d'infrastructures nouvelles, a soumis à débat public en 2005 le projet de LGV Provence – Alpes – Côte d'Azur.

A la suite de ce débat public, des études complémentaires menées par Réseau Ferré de France sur 14 scénarios ont permis le 29 juin 2009 d'éclairer la décision ministérielle et d'aboutir au choix du scénario des « Métropoles du sud ».

Le Conseil d'administration de Réseau Ferré de France a pris la décision le 16 juillet 2009 de poursuivre les études de ce projet jusqu'à sa mise en enquête d'utilité publique.

Le 24 juin 2010, le Comité de pilotage a acté le lancement des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet. Des fuseaux de passage et les fonctionnalités ont été soumis à concertation de septembre à décembre 2011. Les apports de la concertation ont permis de réorienter le projet avec une prise en compte prioritaire des trains du quotidien tout en conservant les deux autres objectifs : le désenclavement de l'Est de la Région et la construction de l'arc méditerranéen. En ce sens des études d'approfondissement ont été lancées en décembre 2011.

Au cours de l'année 2012, des rencontres ont été organisées avec les élus des 3 départements sous l'égide des Préfets de département. Ces échanges avec les élus alimentés par les études d'approfondissement ont notamment conduit à adapter la vitesse de la ligne aux particularités du territoire pour optimiser son insertion et à confirmer l'importance de l'objectif de l'amélioration des trains du quotidien.

Concernant la section entre Nice et la frontière italienne, une concertation spécifique a été conduite entre janvier et février 2012 conformément à la demande de la CNDP qui avait été saisie sur le sujet en août 2011.

Suite à l'évolution d'un projet de LGV vers un projet de Ligne Nouvelle, le nom de « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LN PCA) » a été adopté.

Le 9 janvier 2013, le Comité de pilotage a réaffirmé sa volonté de réaliser un grand projet ferroviaire en faveur des mobilités durables et a adopté le principe d'un phasage pour la réalisation de la ligne nouvelle à présenter à la commission « Mobilité21 ».

Sur la base du rapport de la Commission Mobilité 21, le Gouvernement a annoncé le 9 juillet 2013 le Plan d'Investissements d'Avenir, qui prend en compte l'ensemble du projet, de Marseille à Nice, et une réalisation séquencée avec :

- en Priorité 1 : le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois avant 2030,
- en Priorité 2 : la réalisation des sections Aubagne–Toulon et Le Muy Siagne entre 2030 et 2050,
- la réalisation de la liaison Toulon–Est-Var et de la section entre Nice et l'Italie au-delà de 2050.

La décision ministérielle du 21 octobre 2013 a prescrit l'accélération du rythme des études sur les sections de priorité 1 (nœuds ferroviaires marseillais pour 2,5Mds€ et azuréen, de Nice à la ligne Cannes-Grasse pour 4,2 Mds€), avec un objectif de déclaration d'utilité publique en 2017. Concernant les sections entre Aubagne et Toulon et entre la ligne Cannes-Grasse et le secteur du Muy, la même décision ministérielle a prescrit la poursuite des études et l'ouverture d'une concertation pour identifier et proposer des mesures conservatoires qui pourraient être prises afin de préserver la possibilité de réalisation de ces sections, postérieurement aux sections relevant des premières priorités.

Une information et une consultation des élus et du public séquencée a été menée :

- d'octobre à novembre 2013, information et consultation à l'adresse des élus puis du public sur la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 1
- d'avril à juin 2014, information et consultation à l'adresse des élus puis du public sur la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 2

La décision ministérielle du 7 mai 2014 a validé la ZPP des sections de la Priorité 1.

Le 7 juillet 2014 le Comité de pilotage a acté la fin des études de phase 1 et a décidé du lancement des études de phase 2, sur ces sections dans le cadre d'une concertation continue. Les études comprennent la recherche de tracés, leur comparaison, puis le choix d'un tracé à étudier de manière approfondie et à présenter à l'enquête d'utilité publique.

Ce comité de pilotage a mandaté le comité technique et son président pour mettre au point un projet d'avenant à la convention de financement permettant de couvrir les besoins de financement pour la poursuite du projet sur la base de ce qui serait retenu par la future décision ministérielle sur la priorité 2, sur les résultats de la concertation conduite, et sur les positions exprimées en COPIL.

Le 13 avril 2015, le ministre en charge des transports a approuvé la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 2. Il a par ailleurs confirmé que les études allaient se poursuivre prioritairement sur les nœuds marseillais et azuréens, et a demandé, dans un premier temps la mise en place d'observatoires fonciers sur les sections de Priorité 2, dans le but notamment d'identifier les secteurs qui supportent les tensions foncières les plus importantes et susceptibles d'affecter la réalisation à terme du projet.

Dans un second temps des études complémentaires pourront être engagées sur les secteurs qui auront été identifiés comme les plus sensibles, afin de préciser ponctuellement la zone de passage de la nouvelle infrastructure et permettre de proposer la mise en place de mesures visant à préserver la faisabilité à terme de la ligne nouvelle, pouvant aller le moment venu jusqu'à la qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) sur les secteurs jugés les plus pertinents.

Le 21 mai 2015, le Comité de pilotage a confirmé vouloir accompagner l'approbation des Zones de Passage Préférentielle d'un programme d'anticipation des acquisitions foncières, doté, dans un premier temps, d'une enveloppe budgétaire de 8 M€ pour l'ensemble du programme LN PCA (constitué des sections relevant de la Priorité 1 et de la Priorité 2).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de financement des acquisitions foncières anticipées à réaliser sur les sections relevant des priorités 1 et 2 du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur en donnant la priorité aux acquisitions sur les sections les plus avancées en études. Elle vise par ailleurs à préciser les caractéristiques du dispositif de pilotage associé à ces acquisitions, ainsi qu'à la mise en oeuvre des observatoires du foncier, tels que définis par la Décision ministérielle du 13 avril 2015.

Les acquisitions foncières concernées sont qualifiées d'anticipées car elles interviennent en amont des conventions de financement qui seront établies pour les phases d'études de projet (PRO) et de réalisation des ouvrages (REA).

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est le maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations visées par la présente convention.

SNCF Réseau pourra recourir à des prestataires qui seront choisis selon les règlements en vigueur après procédure de mise en concurrence, et s'entourer ainsi d'experts foncier et de prestataires chargés de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens acquis.

SNCF Réseau pourra également mandater des opérateurs fonciers qui agiront au nom et pour le compte de SNCF Réseau dans le cadre de conventions qui seront portées à la connaissance des signataires de la présente.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

3.1 Acquisitions foncières anticipées

Le programme des acquisitions foncières anticipées à réaliser au titre de la présente convention porte essentiellement sur 3 axes présentés ci-après.

Pour chacun de ces axes, les critères d'éligibilité seront définis de façon précise par le Comité foncier (cf. infra), car il s'agit d'appréhender un nombre restreint de situations et non pas de viser l'acquisition systématique des biens immobiliers avant la réalisation du projet.

- **Axe 1 : acquisitions anticipées à caractère social**

Les Décisions ministérielles d'approbation de la zone d'études, ou zone de passage préférentielle (cf. préambule), précédées des actions de concertation, communication et consultation, ont permis à la population locale d'avoir une connaissance précise de cette zone d'études, ce qui affecte la fluidité du marché immobilier. L'objectif est de répondre à la situation inextricable dans laquelle se trouvent certains propriétaires ayant l'obligation de réaliser rapidement leur actif, en raison d'une mutation professionnelle, d'un divorce, d'un décès etc.

- **Axe 2 : acquisitions anticipées à caractère réglementaire**

Cet axe concerne les mises en demeure d'acquies susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif de préservation foncière issu du Code de l'Urbanisme (Suite à sursis à statuer préconisé par le maître d'ouvrage, arrêté de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet, arrêté de projet d'intérêt général).

- **Axe 3 : acquisitions d'opportunités pour compensation environnementale, agricole, viticole et sylvicole, et toutes autres activités ou pour la réalisation du projet**

L'objectif est de financer :

- l'acquisition de surfaces qui serviront le moment venu pour compenser l'impact sur l'environnement naturel, agricole, viticole et sylvicole, et les activités humaines,
- l'acquisition de surfaces qui seraient particulièrement utiles pour la réalisation du projet.

Périmètre géographique :

La présente convention concerne les acquisitions foncières que le maître d'ouvrage serait contraint de réaliser ou qu'il semblerait opportun de réaliser pour la bonne réalisation ultérieure des sections relevant de la priorité 1 et dans un deuxième temps celles de la priorité 2, tel que précisé dans la décision ministérielle du 13 avril 2015. Compte tenu de l'axe 3, le périmètre de ces acquisitions ne se limite pas aux périmètres des zones d'études des priorités 1 et 2.

3.2 Observatoires du foncier

Pour faire suite à la décision ministérielle du 13 avril 2015 rappelée en préambule, et pour permettre une bonne connaissance et un suivi de l'évolution des coûts et de la dureté foncière, et favoriser une circulation efficace de l'information à la fois descendante (afin de faire en sorte que le projet soit connu sur le terrain) et montante (pour identifier les risques découlant d'évolutions territoriales locales), des observatoires du foncier seront mis en place.

Leur mission consistera en :

- une veille et information en matière d'occupation des sols des ZPP de P2,
- l'identification des secteurs où des tensions foncières sont importantes et risquent d'affecter la réalisation du projet.

Sur ce second point, ils devront opérer rapidement pour permettre la mise en œuvre d'actions protectrices réelles.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux décisions ministérielles des 7 mai 2014 et 13 avril 2015 et compte tenu du calendrier prévisionnel du projet, il est prévu :

- Pour la priorité 1, la mise en place d'un arrêté de prise en considération de la mise à l'étude du projet sur l'assiette de la zone de passage préférentielle, suivi d'une qualification de projet d'intérêt général lorsque les études auront permis de sélectionner un projet parmi les variantes comparées.
- Pour la priorité 2, après que les études aient été menées sur les secteurs identifiés comme les plus sensibles, conformément à la décision ministérielle du 13 avril 2015, des mesures visant à préserver la faisabilité à terme de la ligne nouvelle seront proposées au ministre et pourront aller le moment venu jusqu'à une qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG).

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION ET GOUVERNANCE : LE COMITE FONCIER

A la signature de la présente, un comité foncier est mis en place et se réunit au minimum **une** fois par an, et autant que de besoin en fonction du rythme des acquisitions foncières.

Il est présidé par le préfet de Région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par SNCF Réseau.

Il est composé des membres du Comité de Pilotage (Etat, Région, Conseils départementaux, agglomérations cofinanceurs, SNCF Réseau) ou de leurs représentants.

Le comité foncier :

- reçoit les rapports des observatoires fonciers définis à l'article 3.2.,
- définit et oriente les actions à mener en matière d'anticipation foncière,
- assure la cohérence des acquisitions dans les 3 départements,
- veille au bon déroulement du programme d'anticipation foncière dans le respect des objectifs et du budget,
- rend compte et propose au CoPil des éventuelles évolutions du programme foncier,
- définit les critères de sélection des biens à acquérir dans le cas des acquisitions sociales (axe 1) et d'opportunités (axe 3),
- pour l'axe 2 des « acquisitions à caractère réglementaires », il est régulièrement informé des actions menées par le maître d'ouvrage. Ce dernier, lors d'une mise en demeure d'acquérir, soit dans la cadre d'un emplacement réservé, soit à l'expiration du sursis à statuer prévue par la procédure de prise en considération des études, vérifie le bien-fondé de la mise en demeure, et donne suite (négociation du montant et du calendrier d'acquisition, ou refus d'acquérir). Le maître d'ouvrage peut demander l'avis du Comité foncier en tant que de besoins.
- donne un avis sur la gestion des biens acquis.
- donne un avis sur les propositions du maître d'ouvrage de recourir à des opérateurs fonciers.

Le comité foncier aura également pour tâches d'adapter le dispositif avec SNCF Réseau en fonction des responsabilités confiées à d'éventuels opérateurs fonciers (APFR, SAFER, ...).

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des acquisitions foncières

Le besoin de financement pour la totalité des acquisitions foncières anticipées sur les sections de priorité 1 et 2 (jusqu'aux conventions de financement PRO-REA de chacune des deux sections donc) a été évalué à 50 millions d'euros.

Cependant, plusieurs facteurs induisent d'importantes incertitudes à la fois sur cette estimation et sur le rythme des dépenses correspondantes :

- la difficulté à disposer de retours d'expérience et donc de ratios tout à fait comparables (en termes de type de projet et de contexte environnant notamment),
- l'absence de définition fine, à ce stade, des impacts fonciers du projet,
- le caractère assez imprévisible des cas de demandes à caractère social et des opportunités qui pourraient être identifiées.

6.1.2 Besoin de financement

Compte tenu de ces incertitudes, la présente convention fixe une première assiette de financement de 8 M€ pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à 2020.

Elle comprend :

- une somme de 40 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau associés aux actions foncières anticipées,
- la valeur vénale des biens, les indemnités accessoires, les frais d'acquisition,
- les dépenses afférentes aux obligations légales et au dispositif de gestion des biens acquis par anticipation, et notamment, les revenus et dépenses d'exploitation et de gestion, la rémunération des éventuels opérateurs à qui la gestion des biens serait confiée, les obligations et prérogatives du propriétaire pour la maintenance et l'entretien des biens.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des acquisitions foncières anticipées objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante, identique à la clé de répartition de la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique en vigueur :

Co-Financeurs	Clef de répartition	Montant en € HT courants
Etat	25%	2 000 000,00 € HT
SNCF RÉSEAU	25%	2 000 000,00 € HT
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	6,25%	500 000,00 € HT
Département des Alpes-Maritimes	6,25%	500 000,00 € HT
Département du Var	6,25%	500 000,00 € HT
Département des Bouches-du-Rhône	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur	6,25%	500 000,00 € HT
Total :	100,00%	8 000 000,00 € HT

La clef de répartition ci-dessus est uniquement valable pour les missions couvertes par la présente convention.

Ainsi, les acquisitions foncières anticipées sont prises en charge à parité entre l'Etat et SNCF Réseau d'une part et l'ensemble des collectivités territoriales d'autre part.

Les participations des parties au titre de la présente convention sont des avances sur leurs parts respectives de participation aux phases ultérieures du projet, et notamment sur la phase de réalisation.

De plus les biens acquis le sont au titre du projet et restent dans le bilan de l'opération. Au cas où les biens acquis ne feraient pas partie de l'assiette foncière finale du projet, le reversement aux partenaires à terme serait fait : les montants issus de la revente des biens acquis au-delà des besoins fonciers du projet seraient rétrocédés aux partenaires en fonction de leurs participations relatives.

Les contributions des partenaires ne sont aucunement liées à la localisation des biens acquis : le plan de financement est global pour l'ensemble du projet et les clefs de financement uniques et identiques quelles que soient la localisation ou les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

7.2 Versement des fonds

Versement des fonds et solde

SNCF Réseau procèdera auprès des co-financeurs, selon la clé de répartition définie dans l'article 6, aux appels de fonds selon le processus suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du montant de sa participation visée à l'article 6.2, soit la somme de 400 000 € pour l'Etat et de 100 000,00 € pour les autres financeurs.
- Ensuite, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des dépenses, pour couvrir les dépenses prévues l'année suivante.

A cet effet, l'échéancier prévisionnel des dépenses sera présenté en comité foncier par le maître d'ouvrage et présentera :

- les montants perçus,
- le détail des règlements effectués,
- les dépenses prévisionnelles,
- le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Les acomptes seront calculés pour chaque financeur en multipliant le taux d'avancement des dépenses à couvrir par le montant de sa participation financière en € courants visée à l'article 6.2.

Ces acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Chef de Mission de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.

Après achèvement des actions et acquisitions foncières couvertes par la présente convention, SNCF Réseau présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant l'ensemble des frais décrits à l'article 6.1.2.

Sur la base de ce relevé, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en annexe à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité foncier comme indiqué à l'article 7.1 – Versement des fonds et solde.

Délai de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF Réseau appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF Réseau du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF RÉSEAU	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL PACA Service Transports Infrastructures - PFP 16 rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille Cedex 03		
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	Conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur Hôtel de Région DGTE 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20		
Département des Bouches-du- Rhône	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20		
Département du Var	Conseil départemental du Var Hôtel du département DGRTFAM - Direction des transports 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex		
Département des Alpes- Maritimes	Centre administratif départemental 157 bd du Mercantour BP 3007 062010 Nice Cedex 3	Direction des Finances	Contact : 04 97 18 64 52 jbastouil@departement06.fr
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole 10, Place de la Joliette Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02		
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée 20, Rue Nicolas Peiresc BP 536 - 83041 Toulon Cedex 09		
Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole Nice Côte d'Azur 405, Promenade des Anglais BP 3087 - 06202 Nice Cedex 03		
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix Hôtel de Boadès – 8 Place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 Aix-en-Provence Cedex 1		
SNCF Réseau	Direction Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Direction finances et trésorerie – Unité Credit management	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Modalités de contrôle par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF Réseau conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature.

Elle expire soit en cas de résiliation, soit à au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Il est convenu que l'une des trois suites suivantes pourra être donnée, après expiration de la présente convention :

- soit la prorogation avec conclusion éventuelle d'un avenant, notamment si la première enveloppe de 8 M€ n'a pas suffi pour mener les acquisitions anticipées nécessaire au bon déroulement du projet,
- soit la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention sur le financement de la gestion des biens acquis,
- soit la rétrocession des biens acquis et la liquidation de contrat de gestion et la répartition du produit net de cette liquidation entre les signataires de la présente au prorata de leur participation financière respective,

et que, pour préparer ces actions, les partenaires se réuniront lorsque l'engagement des fonds prévus au plan de financement de la présente convention atteindra 80%.

ARTICLE 9. MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à l'exception des domiciliations bancaires et de factures mentionnées à l'article 7.2, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

Dans le cas où une des parties serait dans l'impossibilité de respecter ses engagements financiers, il est prévu que la présente convention sera modifiée sous forme d'avenant afin d'adapter son contenu après accord entre les autres signataires.

Faute d'accord entre les parties dans un délai de trois mois suivant le constat de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, chaque co-financeur s'engageant à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé final des dépenses, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation dans la limite des montants maximaux de leur contribution fixée à l'article 6.2.

ARTICLE 10. OBLIGATION MUTUELLE D'INFORMATION

Les parties s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12. MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en dix exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Pour l'Etat

**Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Michel CADOT

**Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional**

Michel VAUZELLE

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

**Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil départemental**

Marc GIRAUD

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix**

La Présidente

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour Marseille Provence Métropole,

Le Président de la Communauté Urbaine

Guy TEISSIER

Pour la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

Le Président du Conseil de communauté

Hubert FALCO

**Pour la Communauté urbaine
Nice Côte d'Azur,**

Le Président

Christian ESTROSI

**Pour SNCF Réseau,
Le Président du Conseil d'administration**

Jacques RAPOPORT

ANNEXE : CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND

Calendrier prévisionnel des appels de fonds en € courants

	Clef	2016	2017	2018	2019	2020
Etat	25,00%	400 000,00	300 000,00	300 000,00	600 000,00	400 000,00
SNCF	25,00%	400 000,00	300 000,00	300 000,00	600 000,00	400 000,00
Région	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
CG13	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
CG83	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
CG06	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
CPA	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
MPM	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
TPM	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
NCA	6,25%	100 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	100 000,00
Total		1 600 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	2 400 000,00	1 600 000,00
Total cumulé		1 600 000,00	2 800 000,00	4 000 000,00	6 400 000,00	8 000 000,00

Calendrier prévisionnel des appels de fonds en % des contributions de chaque partenaire

	Clef	2016	2017	2018	2019	2020
Etat	25,00%	20%	15%	15%	30%	20%
SNCF	25,00%	20%	15%	15%	30%	20%
Région	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
CG13	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
CG83	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
CG06	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
CPA	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
MPM	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
TPM	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%
NCA	6,25%	20%	15%	15%	30%	20%